



## Nouveaux congés parentaux et indemnités

### *Quels sont les deux types de congés parentaux?*

La nouvelle convention collective prévoit deux types de congés parentaux et d'indemnités :

1. Le congé standard
2. Le congé prolongé

### *Congé standard*

#### *En quoi consiste le congé standard?*

Le congé parental standard est d'une durée maximale de 37 semaines. Il s'inscrit dans la période de 52 semaines suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Le congé standard peut être pris en deux périodes.

#### *Qu'est-ce que l'indemnité parentale au titre du congé standard?*

L'assurance-emploi des membres qui prennent un congé standard sera « complétée » à 93 % de leur taux de rémunération hebdomadaire pour la période de 37 semaines.

Le régime d'assurance-emploi prévoit un congé parental standard de 35 semaines. Il doit être pris dans une période de 52 semaines. La convention collective stipule qu'un employé a droit à une indemnité supplémentaire pouvant atteindre 37 semaines. Cette durée englobe la période de 35 semaines de l'assurance-emploi, le délai d'attente d'une semaine et une semaine additionnelle. Un parent en congé de maternité pour le même enfant peut ne pas avoir déjà pris ces deux semaines additionnelles.

Le total de 37 semaines est le même pour les membres au Québec en vertu des règles du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), mais il est calculé de façon à reproduire le libellé du RQAP, soit 32 semaines de congé parental et 5 semaines de congé de paternité.

#### *Qu'en est-il de l'indemnité parentale partagée de congé standard?*

Les parents peuvent demander des prestations parentales partagées. Lorsqu'ils font une telle demande, ils ont droit à 5 semaines additionnelles, conformément aux règles de l'assurance-emploi. En d'autres termes, les parents se partagent 40 semaines de prestations parentales au titre de l'assurance-emploi au lieu de 35 semaines. Ces 5 semaines additionnelles en vertu des règles de l'assurance-emploi peuvent être incluses dans les 37 semaines de congé parental standard. Elles ne viennent cependant pas s'ajouter au maximum de 37 semaines de l'indemnité.

Les membres au Québec assujettis au RQAP ne bénéficient pas de prestations « partagées », mais plutôt d'un congé de paternité supplémentaire de 5 semaines en vertu du RQAP. Ces 5 semaines additionnelles peuvent être incluses dans les 37 semaines de congé parental standard.



*Si les deux parents sont dans la fonction publique, y a-t-il un montant d'indemnité maximal?*

Si les deux parents sont des membres ou si l'un des parents est un membre et l'autre travaille dans la fonction publique, le montant total accordé pour le congé de maternité et le congé parental standard partagé donnant droit à une indemnité complémentaire constituée de 57 semaines.

Dans le cas de parents touchant des prestations d'assurance-emploi, ce total comprend 15 semaines de congé de maternité, un délai d'attente d'une semaine, une semaine additionnelle et une prestation parentale partagée pouvant aller jusqu'à 40 semaines.

Pour ce qui est des parents du Québec qui reçoivent des prestations du RQAP, il s'agit de 18 semaines de congé de maternité, de 32 semaines de prestations parentales, de 5 semaines de prestations de paternité et de 2 semaines additionnelles.

### ***Congé prolongé***

*En quoi consiste le congé prolongé?*

Le congé prolongé est un congé parental d'une durée maximale de 63 semaines. Il s'inscrit dans la période de 78 semaines suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

*Qu'est-ce que l'indemnité parentale au titre du congé prolongé?*

Le congé parental prolongé est un complément de 55,8 % du taux de rémunération hebdomadaire. En vertu de la convention collective, les employés sont en droit de bénéficier d'un maximum de 63 semaines au cours d'une période de 78 semaines. Ce total englobe le délai d'attente ainsi qu'une semaine additionnelle. Un parent en congé de maternité pour le même enfant peut ne pas avoir déjà pris ces deux semaines additionnelles.

Selon les règles du RQAP, les membres du Québec ne sont pas admissibles au congé parental prolongé. Ils peuvent tout de même prendre un congé prolongé, mais dans une telle éventualité, ils toucheront l'indemnité de congé standard applicable à la période de congé standard.

*Qu'en est-il de l'indemnité parentale partagée pour congé prolongé?*

Les parents qui adhèrent au régime d'assurance-emploi peuvent demander des prestations parentales partagées. Lorsqu'ils présentent une telle demande pour congé prolongé, ils ont droit à 8 semaines additionnelles, conformément aux règles de l'assurance-emploi. En d'autres termes, les parents se partagent 69 semaines de prestations parentales au titre de l'assurance-emploi au lieu de 61 semaines. Ces 8 semaines additionnelles en vertu des règles de l'assurance-emploi peuvent être incluses dans les 63 semaines de congé parental standard. Elles ne viennent cependant pas s'ajouter au maximum de 63 semaines de l'indemnité.



*Y a-t-il un nombre maximal de congés prolongés si les deux parents travaillent dans la fonction publique?*

Si les deux parents sont des membres ou si l'un des parents est un membre et l'autre travaille dans la fonction publique, le montant total accordé pour le congé de maternité et le congé parental prolongé partagé donnant droit à une indemnité complémentaire constitue 86 semaines. Ce total comprend 15 semaines de congé de maternité, un délai d'attente d'une semaine, une semaine additionnelle et une prestation parentale partagée de 69 semaines. L'un des parents doit prendre au moins 8 semaines pour être admissible à la prestation partagée supplémentaire de 8 semaines, ce qui porte la période prolongée de congé parental de 61 à 69 semaines.

### **Autres questions**

*Quand les nouvelles règles entreront-elles en vigueur?*

Les nouvelles règles sur les indemnités parentales entreront en vigueur à la date de signature de la convention collective.

L'indemnité parentale d'un membre donné est déterminée en fonction de la date à laquelle il entame son congé, peu importe le moment où la période de congé a été demandée ou approuvée. Autrement dit, les membres qui entrent en congé parental avant la signature de la convention collective sont assujettis aux anciennes règles, tandis que les membres qui entrent en congé parental après la signature de la convention collective sont assujettis aux nouvelles règles.

Cette directive s'applique aux membres indépendamment du fait qu'ils sont déjà en congé de maternité ou non.

Si un membre prend deux périodes de congé parental, les règles établies au début de sa première période de congé s'appliquent.

*À la suite d'un congé de maternité ou parental, combien de temps dois-je redonner à la GRC pour éviter de devoir rembourser les indemnités?*

Les membres qui prennent l'indemnité de congé standard doivent travailler – ou être en congé payé – pour une période égale à la durée au cours de laquelle ils ont reçu cette indemnité en plus de l'indemnité de maternité.

Les membres qui prennent l'indemnité de congé standard doivent travailler pour une durée équivalente à 60 % de la période au cours de laquelle ils ont reçu cette indemnité en plus de l'intégralité de la durée d'obtention de l'indemnité de maternité.

*À quel moment dois-je choisir de prendre un congé standard ou un congé prolongé?*

Les membres doivent choisir le congé standard ou le congé prolongé avant le début de la période de congé parental et ce choix est définitif. Lorsque les deux parents partagent le congé, le choix du premier parent de prendre congé est contraignant à l'égard du second parent.



*Qu'en est-il du paiement rétroactif?*

Les membres qui recevaient des prestations de maternité ou des prestations parentales pendant les périodes de paiement rétroactif recevront un tel paiement correspondant à 93 % du nouveau salaire aux dates d'entrée en vigueur.

*Quelles seraient les répercussions d'un congé parental prolongé sur ma pension?*

Vous pouvez choisir d'accumuler du service ouvrant droit à pension pendant votre congé parental prolongé. Pour les 52 premières semaines de congé, vous devez verser votre cotisation habituelle. Quant aux semaines additionnelles, vous devez payer le double de votre cotisation habituelle.

Le règlement sur les pensions fait état de cette règle. La FPN travaille en vue de la modifier afin que toutes les semaines soient fondées sur des cotisations courantes.